



Est-il vrai que le cigare est interdit en terrasse ? Sinon quels sont les recours possibles ?

Rubrique : questions-réponses - Date : jeudi 6 août 2015

Bonjour

je vous pose cette question sans polémique ni provocation de ma part.

Je suis amateur de cigare et avec le beau temps je vais parfois en terrasse en faisant attention de ne déranger personne bien sur, mais ce n'est pas de cela dont je veux parler.

Dernièrement près de l'école militaire, je me suis fais jeter à 2 reprises de terrasses FUMEURS sous prétexte que le cigare n'était pas accepté.

Je voudrais savoir si la loi autorise cela. Si non quels peuvent être les recours et si oui, sont-ils comme pour les chèvres, tenu de le mentionner visiblement (sur la carte, la porte du bar...).

Cordialement

Réponse :

En application de l'[article L. 3511-7 du code de la santé publique](#), « *il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs* » Le principe général est donc non-fumeur et l'exception fumeurs doit être signalée par un pictogramme.

Par ailleurs, la [circulaire du 29 novembre 2006](#) précise que *la mise en place d'emplacements réservés aux fumeurs n'est en aucune façon une obligation. Il s'agit d'une simple faculté qui relève de la décision de la personne ou de l'organisme responsable des lieux* .

un certain nombre de cafetiers n'autorisent pas le cigare sur leurs terrasses car l'odeur en est beaucoup plus tenace que celle de la cigarette. Il devraient effectivement l'afficher ou le signaler sympathiquement plutôt que de s'en prendre de manière désagréable à des clients qu'ils ont induits en erreur en affichant ou en tolérant le tabagisme.

Sachez cependant qu'il est extrêmement désagréable de rester attablé à coté d'une personne qui fume, y compris sur une terrasse à l'air libre, et que cela devient vraiment insupportable lorsqu'il s'agit d'un cigare.